



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 38 1<sup>er</sup> octobre 1991



- 2102 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2104 Délivrance de brevets européens. Règlement d'exécution de la Convention
- 2106 Errata: Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement



# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 20 septembre 1991

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'octobre 1991:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	52.30	1103.1110	19.40
3020	468.20	1190	122.70
		1910	122.70
ex 0402.1000	331.—		
ex 2110	595.30	1104.1910	122.70
ex 2120	1373.30	2910	122.70
ex 9110	217.—	ex 3000	122.70
ex 9910	217.—		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1166.50	1200	22.20
ex 0010	903.50	9900	22.20
ex 0090	866.—		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	122.70	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	122.70	4021	63.—
9011	122.70	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1991 1636

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

20 septembre 1991

Département fédéral des finances:  
Stich

S34678

# Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens

RS 0.232.142.21; RO 1977 1780

---

## Décision du 5 juillet 1991 modifiant le règlement d'exécution

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991

*Texte original*

### Article premier

Le règlement d'exécution de la Convention est modifié comme suit:

1. *La règle 2, paragraphe 6, est remplacée par le texte suivant:*

«(6) Les interventions des agents de l'Office européen des brevets, des parties à la procédure, des témoins et experts, faites au cours d'une procédure orale dans l'une des langues officielles de cet Office, sont consignées au procès-verbal dans la langue utilisée. Les interventions faites dans une autre langue sont consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites. Les modifications du texte de la description ou des revendications de la demande de brevet européen ou du brevet européen sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure.»

2. *La règle 101 est modifiée comme suit:*

2.1 *Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«(1) Les mandataires agissant devant l'Office européen des brevets déposent auprès de cet Office, sur sa requête et dans un délai imparti par lui, un pouvoir signé. Le Président de l'Office européen des brevets détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'exiger le dépôt d'un pouvoir. Le pouvoir est donné soit pour une ou plusieurs demandes de brevet européen, soit pour un ou plusieurs brevets européens. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevets, ou pour plusieurs brevets, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires. Si les exigences de l'article 133, paragraphe 2, ne sont pas remplies, le même délai est imparti pour l'avis de la constitution d'un mandataire et pour le dépôt du pouvoir.»

2.2 *Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

«(4) Si le pouvoir n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt d'une demande de brevet européen, sont réputés non venus, sans préjudice d'autres conséquences juridiques prévues dans la Convention.»

2.3 *Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:*

«(8) Si une partie désigne plusieurs mandataires, ceux-ci, nonobstant toute disposition contraire de l'avis de leur constitution ou du pouvoir, peuvent agir soit en commun, soit séparément.»

#### **Article 2**

Le Président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats parties à la Convention une copie certifiée conforme de la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

34675

# Errata

---

## **Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement**

Modification du 14 août 1991 (RO 1991 1981)

*Annexe 4.11, chiffre 2, 1<sup>er</sup> alinéa, phrase introductive*

**Au lieu de:**

<sup>1</sup> . . . d'une durée limitée à l'interdiction fixée au chiffre 1, 2<sup>e</sup> alinéa, lorsque:

**Lire:**

<sup>1</sup> . . . d'une durée limitée à l'interdiction fixée au chiffre 1, 1<sup>er</sup> alinéa, lorsque:

17 septembre 1991

Chancellerie fédérale

R34687

**AS-1991-38 vom 01.10.1991 (S. 2101-2106)**

**RO-1991-38 du 01.10.1991 (p. 2101-2106)**

**RU-1991-38 del 01.10.1991 (p. 2101-2106)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Datum	01.10.1991
Date	
Data	
Seite	2101-2106
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 120

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.